

# DECLARATION DU ROY, Portant Translation du Parle- ment de Paris en la Ville de Pontoise.

AVEC L'ARREST D'ENREGISTREMENT  
*dicelle.*



A PONTOISE,  
Par IVLIEN COVRANT, Imprimeur  
Ordinaire du Roy,  
M. D C. LII.

AVEC PRIVILEGE DU ROY.

# DECARATION DU ROY.

Portant l'assumption du Prince  
meur de Paris en la Ville de  
Pomorie.

Avec l'arras d'Ancre et rement  
du Roi.



A PONTIUS,  
PARISIEN COVANT, impiment  
MDCLII.  
NAEC PRIMUS DE DU ROY.

361

83 73

LETtres ouvertes au Roi de France  
de la Reine de Navarre

OVIS PAR LA GRACE DE  
DIEV ROY DE FRANCE ET  
DE NAVARRE: A tous ceux qui  
ces presentes Lettres verront.

Salut.  
Nous auions tousiours esperé que les Au-  
theurs de la Rebellion qui s'est formée  
depuis quelque temps dans nostre Royaume touchez  
en leur conscience par la grandeur des maux qu'ils y  
ont excitez, aymeroient mieux reconnoistre leur faute  
& r'entrer dans leur deuoir que de continuer comme  
ils font d'estre la funeste cause de la desolation de leur  
patrie, & la ruine de tous leurs Compatriotes, il n'y a  
point ieu d'expediens qui nous ayent esté proposez,  
ausquels nous n'ayons de bon cœur presté l'oreille pour  
les destourner de leurs entreprises, & pour lacheptern  
d'eux le repos de nos autres Subjets aux dépens mēsmē  
de nostre authorité: Mais l'experiencē nous a fait voir  
clairement que toutes les ouvertures qui ont esté faites  
pour rétablir le calme dans nostre Estat, où les factieux  
n'ont pas pû conseruer les moyens d'avancer plus dan-  
gereusement leurs pernicieux dessins, ont plutost ser-  
uy à augmēter leur audace qu'à leur persuader ce qu'ils  
nous douent, & qu'ils n'ont jamais témoigné aucune  
disposition de leur laisser la facilité de les pouuoir re-  
prendre avec plus de succez, toutes les fois qu'il leur plai-  
rois, & d'auoir tousiours vn party formé dans nostre E-  
stat lié d'intelligēce avec nos ennemis declarez, & aug-  
mentez en credit & en moyens de faire plus de mal à

mon

440

14

l'avenir par les iniustes auantages qu'ils vouloient arracher de nous en faueur de leurs Partisans, & au prejudice de nos Fidelles Seruiteurs. La cognoissance que nous avons euë de leurs mauuais dessein ne nous ayant pas permis de cōtribuer de nostre part à l'accroissement de leur puissance, dont il paroisoit visiblement qu'ils vouloient abuzer, ny de leur fournir de nouvelles armes qu'ils pretendoient d'employer au premier jour à combattre l'autorité foible & abbatuë, qu'ils auoient intention de nous laisser. Nous avons mieux aymé nous resoudre avec l'assistance de nos bons Subjets, à soustenir d'un costé l'effort des Espagnols que les Rebelles ont fait entrer dans nostre Royaume, avec toutes leurs forces, & trauailler en mesme temps à dissiper par nos soins les seditions & les reuoltes qu'ils ont excitées au dedans en diuers endroicts, que de contribuer par des conditions honteuses, & non moins preiudiciables à nostre Estat qu'à nostre dignité, à nous mettre nous mesmes à leur discretion. Le grand nombre d'affaires qu'ils nous auoient iettées sur les bras, ne nous auoient pourtant pas empesché de les ranger bien tost à la raison, & de redonner à nos peuples la tranquilité qu'ils souhaitent, si les continuels artifices dont ils se sont seruis pour engager nostre bonne Ville de Paris malgré elle dans leur rebellion, n'eussent enfin prévalu pardessus la resistance que les Magistrats & autres fidèles habitans de ladite Ville y auoient apportée pendant quelque temps. Mais ayant reconnu que les moyens dont ils se seruoient pour gaigner le peuple, & attacher le General de ladite Ville à leur party, ne produissoient pas l'effet qu'ils en auoient espéré & que dans toutes les deliberations qui s'estoient faites, tant en nostre

nostre Parlement qu'en l'Hostel de Ville, les sentimens des Gens de bien auoient touſtours emporté ceux des factieux : En ſorte que la resolution vnanime de tous les bons Habitans estoit de contenir toutes choses dans l'ordre Ancien , & dans l'obeyſſance qui nous eſt deue : Apres auoir vnahimement eſſayé par des distributions d'argent faites publiquement en diuers lieux, & par des harangues ſeditieufes qu'ils faifoient faire chaque jour aux carrefours & dans les places publiques, d'emouuoir le peuple & changer en leur faueur la diſpoſition des esprits, ils fe ſeroient enfin reſolus de recourir aux dernières violences & de n'espargner ny le fer ny le feu ny le sang pour venir à bout de leur entrepreſe, qui eſtoit de ſe rendre maiftres abſolus de la Ville capitale de nostre Royaume de laquelle ils cognoiſſoient tres-bien ne pouuoir iamais diſpoſer comme ils deſiroient qu'apres luy auoir rauy toute ſa liberté. Il eſtoit mal aife que par des actions cōmunēs ils peuſſent renuerſer en peu de temps l'ordre obſerué de longue main dans vne ſi grande & ſi puiffante ville, ny qu'ils peuſſent arracher des esprits par de ſimples artifices & ſuſpoſitions l'amoir & la veineratiō que des ſujets ont pour leur Souuerain : Il falloit deraciner les ſentimens legitimes par des entrepreſes violentes & pour viſu per un pouuoir tyraſſique il falloit cōmettre des actes cruelſ & barbares afin de rempler toute la ville d'espouante & de conſeruer par la crainte vne domination que l'on ne pouuoit acquerir que par les meurtres & par le carnage. Leurs premières violences eclaterent contre les Magistrats le dernier iour du mois d'Avril dernier contre le Preuost des Marchands Escheuins Collonels de nostre bonne ville de Paris, lesquels ayans eſtē mandez par eſcrit & verbale-

ment par vn Gentilhôme au Palias d'Orleans pour n'a-  
voir pas adhéré à toutes les propositions qui leur furent  
faites de se declarer contre nous de prendre les armes &  
fournir de l'argent, furent attaquez en sortant dudit  
Palais par vne multitude armée par les ordres qui luy  
auoient esté ordonnez. Le respect de leur dignité ne  
les empescha pas d'estre poussez à coups de pierre &  
pour lui vis dans les prochaines rues, où l'on les cher-  
cha long temps pour les assassiner & d'où ils ne purent  
sortir que déguisez sans que l'Arrest qui fut donné en  
suite pour informer d'un crime si énorme ait pu estre ex-  
écuté, ny que personne ait osé en faire poursuite de  
crainte d'irriter d'avantage ceux qui en auoient esté les  
autheurs; l'effort qu'ils firent le 25. juin dernier aux aue-  
nuës de nostre Palais où se rend la Justice contre ceux des  
Officiers de nostre Parlement qui n'auoient pas aue-  
glement suiny toutes leurs passions dans la delibération  
qui auoit été faite fust encores plus violente, les mau-  
vais traitemens que receurent en sortant de ce lieu ve-  
nerable tout ceux qui dans leur opinion auoient fait pa-  
roistre quelque amour pour la liberté publique, & quel-  
que respect pour leur Roy décourirent au iour la reso-  
lution qui auoit été prise de longue main entre les re-  
belles d'assujettir nostre Parlement & toute la Ville par la  
force, l'Arrest qui fust donné en suite par nostre dit Par-  
lement le 1. Juillet, par lequel vne assamblée generale fut  
ordonnée dans l'Hostel de Ville, & cependant toutes de-  
libérations pour les affaires publiques fucrez, auoit en  
quelque façon relevé les esprits abatus & redonné quel-  
que sorte d'esperance aux gens de bien, l'on s'estoit pro-  
mis avec quelque apparence de raison que l'assemblée  
qui auoit été conuoquée dans l'Hostel de Ville le 4. du-

dit mois de Juillet en execution de cet Arrest ou de tous les quartiers, on auoit depute vn nombre de 3. à 4. cens personnes des plus notables & sages Habitans pouruoiroit à tous les desordres precedéts & remedieroit à ceux qui pourroient naistre à l'auenir, mais à l'issuë à nostre grand regret fist bien voir le conrraire & fust aussi funeste qu'on l'auoit attendue favorable, les chefs de la Rebellion se voyans à la veille de perdre tout leur credit en vn instant par le restablissement de l'autorité legitime & par les ordres qui alloient estre resolus dans l'assemblée pour la seureté publique & particulierement pour celle de la Justice, crurent qu'il estoit temps de iouér de leur reste pour destourner ce coup fatal à leurs desseins & qui alloit destruire l'effet de toutes leurs pratiques precedentes, reconnoissans fort bien qu'il leur estoit impossible d'avancer les affaires des Espagnols dans la France cōme ils l'auoient promis par des traitez secrets ny de ietter les fondemens d'une reuolte durable sans auoir mis auparauant la capitale du Royaume dans la seruitude, ils font inuestir le lieu de l'assemblée par vn nombre de gens de la populace armez auxquels ils auoient donné par auance, beaucoup plus largement qu'à l'ordinaire la recompēse de leur crime, ils leur font saisir toutes les auenuës de la place de Greve pour empescher le secours que les autres Habitans intercesserent en la deffence de ceux qui estoient assemblez pour leur bien dans l'Hostel de Ville pourroient y enuoyer, l'on dispose dans les maisons voisines & sur les degrez de la Croix de la Greve des mousquetaires choisis dans leur Régimens iusques à 15 cens pour tirer dans la salle de l'assemblée, toutes choses ainsi préparées pour vne attaque reguliere les chefs sortent de l'assem-

blée avec esclat, apres auoir remarqué dans la proposition de nostre Procureur de la Ville, & dans les apparences que leur présence n'empeschoit pas que la resolution ne fut prises telle que nous le pouuions souhaitter pour la seureté de la Ville & en sortant donnent par leur contenance, le signal de l'entreprise des coiurez qui auoient tout pris pour marque de leur societé Criminelle, vn bouquet de Paille, que les cōducteurs de l'entreprise auoient mis a leur Chapeau, apres auoir constraint tous les Habitans de la Ville d'en faire autant à leur exemple, prennēt aussi tost le fer en l'vnē des mains, le feu en l'autre dor ils seruent en mesme temps pour brusler les portes de l'Hostel de Ville, pour massacer ceux qui accourent en intention d'esteindre le Feu, & d'en deffendre l'entrée; & pour espouenter le reste qui demeure au dedans par vne continuelle salue de mousquetades qu'ils font tirer contre ceux qui paroissent aux fenestres où en quelqu'autre endroit, les Officiers & Soldats de leurs troupes cōme plus accoustumez au Sang & à la cruaute, animent par leur exemple & leur compagnie, les habitans parmy lesqnelson les auoit meslez, au meurtre & au carnage; ils n'ont aucun respect pour la maison commune de la Ville, que la presence des plus considerables de leurs Concitoyens assemblez pour procurer leur repos, eust deub rēdre doublemēt venerable pour eux. Si tous les sentimens d'humanité n'eussent esté estouffez par l'horreur de leur entreprise, & si pour venir à bout de ce qu'ils auoient commencé, ils n'eussent eu besoin de violer toutes les loix diuines & humaines, enfin pour rendre sensible le coup fatal qu'ils auoient intention de porter à nostre Estat ils croient necessaire de faire auparauant vne playe mortelle à la ville capitale de nostre Royaume où nous auons estable le lieu de nostre demeure plus ordinaire, & dont ils sçauent que la cōseruation nous a touſiours esté aussi chere que celle de nostre propre personne, plusieurs de ceux qui estoient assemblez dans l'Hostel de Ville où ils pensoient auoir trouué vn azile tres assuré sont assassinéz en differentes façons cherchans le moyen de se sauuer, & afin que personne ne peut doutier que les diuers massacres & toutes les autres inhumanitez qui furent commises en cette iournée n'eussent esté resolus & commandez auparauant par les Chefs de la Rebellion, ils ne font pas scrupule d'en rirer tout le profit, &

9

d'en triompher publiquement, puis qu'au lieu de donner satisfaction au public, ainsi qu'il a esté fait autrefois en de semblables occasions pendant la plus grande chaleur des mouuemens de la Ligue par le chastiment exemplaire des Autheurs & complices d'un si enorme attentat, qui donne de l'horreur à tous ceux qui en entendent le recit, ils en commettrent de nouveaux non seulement en obligeant par diueres menaces & voyes de fait, le Gouverneur, le Preuost des Marchands, le Lieutenant Ciuil, & grand nombre de nos autres principaux Officiers & Serviteurs, à sortir de ladite Ville pour en demeurer les maistres absolus, & y faire passer toutes choses à l'avenir sans aucun obstacle selon leur volonté. Mais ayans bien l'audace de faire proceder à l'Electiōn d'un ouueau Preuost des Marchands contre toutes sortes de formes hors du temps accoustumez, sans nos ordres ou nostre permission, sous des mandemēs supposez, & par de pretendus Députez des quartiers qu'ils auoient eux-mesmes choisis, & fait conduire par force dans leurs carosſes à l'Hostel de Ville, ils ne se contentent pas d'exercer toutes ces violences dans la Ville, où personne n'a plus l'asseurance de leur resister. Quoy que le plus grand nombre des habitans ne souffrent qu'avec beaucoup de regret vne semblable Tirannie, ils les estendent mesmes au dehors cōtre les Députez de nostre Parlement qui estoient à nostre suite. Nous ayions pris resolution venant en ce lieuy de les laisser à S. Denis, pour faire voir la fausseté des bruits qui auoient couru, que nous les ayions fait arrester prisonniers. Nous leur ayions donné ordre en les y laissant de se rendre près de nous le lendemain pour venir apprendre nos intentions sur les dernieres remonstrances qu'ils nous auoient faites : Les chefs de party pour leur hostie la liberté de nous obeir, les vont enlever à main armée dans S. Denis, & aussi-tost qu'ils sont arriez dans la Compagnie on y prend le 20. du dit mois de Juiller, la scandaleuse resolution de declarer sans nostre sceu, & contre nostre intention LE DVC D'ORLEANS Nostre Lieutenant General, le Prince de Gon-de General des armées sous luy, & quatre iours à pres l'on ordonne dans ladite Compagnie par deux pretendus Arrests, vne Assemblée generale dans l'Hostel de Ville pour y faire des leues de deniers ; & que tous nos revenus seroient faisis & portez dans ladite Ville, pour auoir moyen de les employer ailen-

C

143

etretien de la Rebellion, & au payement des Trouppes d'Espagne. Il n'est pas mal aisé de iuger que les resolutions prises lesdits iours vingt & vingt-quatrième de ce mois ont esté la fin & l'objet de toutes les autres deliberations precedentes, & que tant de violences commises auparauant, n'auoient esté entrepris que pour paruerir à ce qui est porté par lesdits pretendus Arrests, qui est le prennier effet de la Seruitude, où nostre bonne Ville de Paris & nostre Cour de Parlement se trouuent redutes, & le premier fruit que les Rebelles ont a recueillir de leur usurpation. Ce qui est le plus à remarquer est que la passion les a tellement aveuglez, qu'ils ne se son pas apperceus des contradictions, où ils ont fait tomber ceux dont ils se sont serviis pour l'establissemens de leur autorité mal fondée, ny des resolutions ridicules qu'ils leur ont fait prendre, chacun reconnoist assez qu'une Compagnie espouventée & opprimée, tant parce qui s'est passé iusques à present, que par la presence des Chefs de la rebellion & celle d'une multitude armée qui a tousiours tenu cōne assiége le lieu ou les assemblées ont esté faites, n'a pas laissé la liberté des suffrages : D'ailleurs une resolution prise au priudice d'un Arrest donné auparauant par nostredite Cour qui auoit surcis toutes sortes de delibera- tions pour les affaires publiques, iusques à ce qu'il eust esté pourueu à la seureté de la Ville & de la Justice n'a pû estre valable dans un temps où ladite liberté au lieu d'atior esté veritable a esté entierement étouffée : Outre cela le pretexte qu'on a pris en supposant que nous sommes detenus prisonniers est très ridicule & très mal seante en la personne de ceux qui s'en servent, puis qu'ils n'ont pas eux-mêmes la liberté de sortir de Paris ny celle de dire leurs sentimens, & que la pluspart à peine ont celle de sortir de leurs maisons, au lieu que dans les Villes où nous sommes & par qui nous passons on ne refuse l'entrée ny la sortie à personne, qu'on ne s'enquiert point du sujet qui y appelle le monde, ou qui les fait sortir, & que l'on ne fait autres gardes aux portes que celle qui est accoustumée pour la seureté desdites Villes : Aussi est-il bien malaisé à comprendre comment ceux qui nous demandent par ledit Arrest du 20. que nous esloignions nostre Cousin le Cardinal Mararin, ont entendu que nous le puissions faire, s'il estoit véritable, ou qu'il y eust la moindre apparence que nous fussions prisonniers entre ses

mais: ny comment ils ont eu sujet d'apprehender que nostre-  
dit Cousin ne nous liure à nos ennemis (ainsi que quelqu'un  
d'entr'eux ont dit en opinant) si ces ennemis sont les mesmes  
qu'ils font venir , dont ils fauorisent l'entrée dans nostre Roy-  
aume , & qu'ils veüllent faire passer pour les veritables def-  
fenseurs des interests de ceste Monarchie. Apres tout, dans vn  
estat comme le noster , où toute l'autorité nous appartient  
legitiment , & que nous ne tenons que de Dieu  
seul sans que personne de quelque condition ou naissance  
qu'il soit y puisse pretendre n'y s'en emparer,sans tomber dans  
le crime,la posterité ne pourra pas croire qu'estant entré selon  
la Coustume & les Loix dans nostre Majorité des Officiers par-  
ticuliers qui n'ont autre pouuoir que celuy que nous leur auons  
donné pour rendre la Iustice à nos autres Sujets, & qui dans vn  
estat ou par les Loix fondamentalles d'iceluy les fonctions de  
la Iustice, des armes & des Finances doiuent tousiours demeuer  
distinctes & separées, n'ont pas plus de droit d'ordonner  
& de prendre connoissance de ce qui n'est pas dans l'estendue  
de leur Iurisdiction , que si les Officiers de nos Armées & de  
nos Finances, vouloient eux mesmes rendre la Iustice aux Par-  
ticuliers , ou establir des Presidens & des Conseillers pour l'e-  
xercer , attendu mesme que Nostredit Parlement dans ses  
plus legitimes fonctions , n'a aucun pouuoir hors de son ressort,  
& qu'il ne luy appartient pas de prendre des resolutions concer-  
nans le general de nostre Royaume , pour estre executées dans  
le ressort de nos autres Parlemens , qui par ce moyen deuien-  
droient subalternes. Ce qui fait voir clairement que tout ce  
qui a été fait & resolu en nostredit Parlement de Paris, le 20.  
& vingt-quarriesme du present mois, & tout ce qui à esté fait en  
consequence desdites resolutions & arrests ne sont que des at-  
tentats capables de remplir nostre Royaume de confusion , si  
nous ny apportions les remedes necessaires en nous seruant de  
l'autorité legitime que Dieu nous à mise en main. A CES CAV-  
SSES , & pour autres grandes & iustes considerations à ce nous  
mouuans, apres auoir imploré l'assistance de celuy que nous re-  
connoissons pour l'vnique proteeteur de la cause & de la per-  
sonne des Roys , & apres auoir protesté devant sa Diuine Ma-  
jesté que le seul but de toutes nos actions & resolutions en con-  
seruant ce qui nous appartient , est de proteger les peuples qu'il

à soumis à nostre obéissance , leur procurer de tout nostre pouuoir vn repos assuré , & cependant les garantir de l'op-  
pression & de la ruine dont sont menacéz les maux & les raua-  
ges que les rebelles leur ont fait souffrir depuis la naissance de  
ces malheureux Troubles , nous ayant tousiours plus sensible-  
ment touché le cœur , que toutes les autres incommoditez  
& offenses que nous fauons a recepës . DE L'AVIS DE  
NOSTRE CONSEIL , où estoit la Reine nostre tres-hono-  
rée Dame & Mere & plusieurs Princes , Ducs , Pairs , Officiers  
de nostre Couronne & autres grands & Notables Personnages  
de Nostredit Conseil : De nostre certaine science , plaine , puil-  
sance & auctorité Royalle , No vs auons declaré & declarons  
par ces presentes signées de nostre main . Toures les delibera-  
tions & resolutions qui ont esté prises dans nostre Ville de Pa-  
ris , tant en nostre Cour de Parlement qu'en l'Hostel de Ville  
depuis l'Arrest de nostredite Cour du premier du preséit mois ,  
ensemble celles qui pourroient estre prises cy apres nulles &  
de nul effet , & comme telles en tant que besoin est ou seroit  
les auons en suite de nostre Arrest du <sup>10</sup> Iulij dudit mois  
cassées & reuoquées , cassons & reuoquons par ces presentes  
particulierement lesdits pretendus Arrests des vingt & vingt-  
quatriesme dudit mois la pretendue election d'un Preuost des  
Marchands , ensemble les pouvoirs donnez audit Duc d'Or-  
leans & audit Prince de Condé & tout ce qui s'en est ensuiuy ,  
comme ayant le tout esté fait & entrepris par vn atten-  
rat scandaleux , & d'un tres pernicieux exemple par gens  
sans liberté & sans pouuoir , dont la pluspart ont esté forcez  
contreleur propre sentiment & leur devoir , d'executer les or-  
dres & la volonté des Rebelles , & d'autant que l'autorité  
violente qu'ils ont usurpé dans nostredite Ville n'a laisse au-  
cune liberté à nostre Parlement : No vs auons transferé & trans-  
ferons par ces presentes Nostredite Cour de Parlement de  
Paris en nostre Ville de Pontoise : Où nous voulons &  
entendons que tous les Presidents , Conseillers nos Aduocats &  
Procureur Generel , Greffiers , Notaires & Secretaires Huissiers ,  
Aduocats , Procureurs & autres Officiers & supposés  
d'icelle ayant à s'y rédres incessamment pour y faire la fondiō de  
leurs charges & y rendre la Justice à nos sujets avec le mesme  
pouuoir iurisdiction & autorité qu'ils faisoient auparavant cas  
nostre-

nostredite ville de Paris. Et cependant iusques à ce qu'ils ayent  
satisfait à nostre commandement : Nous leurs auons interdit  
& interdisons toutes fonctiōns & exercices de leursdites char-  
ges à peine de faux & d'estre procedé cōtre ceux qui auront re-  
fusé d'obeyr comme contre des rebelles & desobéissans selon  
la rigueur de nos ordonnances. Auons fait & faisons tres ex-  
presses inhibitions & deffences à tous nos sujets de quelque  
qualité & condition qu'ils soient de se pouruoir à l'auenir par  
deuant eux ny ailleurs que par deuant les gens de ladite Cour  
qui se trouuerons assemblez en ladite ville de Pontoise le tout  
à peine de nullité des Iugemens & de desobeyssance & d'estre  
les contrevanans declarez criminels de leze Majesté , VOV-  
L O N S & entendons qu'en caes de refus prr les Greffiers no-  
taires & Secretaires, Huissiers & Procureurs & autres Officiers  
de ladite Cour de se rendre en ladite Ville , les gens de nostre  
dite Cour qui s'y trouueront assemblez en puissent commet-  
tre d'autres en leurs places & que ceux des Officiers de nostre-  
dite Cour qui demeureront à Paris soient priuez de tous Gages  
anciens & nouveaux avec deffences aux receveurs à peines de  
repetition contre eux de payer à autres qu'à eux qui seront ac-  
tuellement seruans en ladite Ville de Pontoise suivant l'Estat  
qui ensera dressé par le Greffier de nostredite Cour, certifié par  
nostre Procureur General : Deffendant cependant tres expres-  
sément tous les mesmes peines à tous nos Officiers des Presi-  
diaux Sieges Royaux & autres Subalternes, ensemble aux Ma-  
gistrats Maires & Eschequins de toutes nos Villes de reconnoi-  
stre ny receuoir aucun ordres venans de nostredite Ville de  
Paris tant de la part desdits Duc d'Orleans & Prince de Condé  
que des officiers de nostredit Parlement qui y seront demeurez  
contre nostre volonté. Si Donnons en mālement à nos amez &  
feaux les Presidents & Conseillers de nostre Parlement estant  
de present en nostredite Ville de Paris qu'ils ayent à cesser  
toutes deliberatiōns apres la lecture des présentes , & a se ren-  
dre incessamment près de nostre personne en nostre Ville de  
Pontoise, por y estre les présentes leués, publieez en nostre  
presence & registrés par ceux des Presidents & Conseillers de  
nostredite Cour qui s'y trouueront assemblez , pour estre le  
contenu en icelles executé selon leur forme & teneur : Enioi-  
gnons à nostre Procureur General de faire pour l'execution de  
nostre volonté toutes les poursuites & diligences nécessaires.

24  
CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR: En tēsmoin de quoy  
nous ayons fait mettre nostre Seel à ces presentes. DONNE  
à Pontise le dernier iour de Juillet, l'an de Grace 1652, & de  
nostre Rēgne le dixieme. Signé LOVIS, & plus bas par le  
Roy, D<sup>e</sup> GVENEGAVD. Et Scellé du grand Sceau de Cire  
Jaune sur double queuë.

Ce joiurd'huy 6. du mois d'Aoust 1652. Le ROY estant dans  
son Chasteau de Pontoise, les presentes Lettres ont esté leuees & pu-  
blées de l'Ordonnance de sa Majesté: En sa presence, celle de la  
Reyne sa Mere, des Prince, Ducs, Pairz Officiers de sa Couronne,  
& autres Grands & notables personnages de son Conseil: Et des  
Prisiliens & conseillers de sa Cour de Parlement de Paris transfe-  
rée à Pontoise mandez pour cet effect: Moy Conseiller de sa Ma-  
jesté en son Conseil d'Estat, & secrétaire de ses commandemens  
present. DE GVENEGAVD.

Aujourd huy septiesme iour d'Aoust 1652. la presente declara-  
tion & Translation du Parlement de Paris à Pontoise a este regi-  
strée au Greffe dudit Parlement. Tenu à Pontoise les Chambres  
Assemblées suivant l'Arrest de ce iour.

Extrait des Registres de Parlement.

C E iour la Cour les Chambres Assemblées, le Procureur  
Général du Roy est entré en la Cour, & à porté les Let-  
tres Patientes du Roy en forme de Declaration, Signée  
LOVIS, & plus bas par le Roy de GVENEGAVD, & Scellé de  
Cire jaune en double queuë. Ve lesdites Lettres par lesquelles  
& pour les considerations y contenues SAM AESTE de l'ad-  
uis de son Conseil à déclaré & déclare toutes les delibérations  
& résolutions prises dans la ville de Paris, tant en la Cour de  
Parlement qu'en l'Hostel de ville depuis l'Arrest de ladite Cour  
du premier dudit mois de Juillet, ensemble celles qui pourroient  
estre prises cy apres nul & de nul effet, & comme telles les  
à cassées & reuocquées, cassé & reuocqué particulierement les  
pretendus Arrests des 20. & 24. dudit mois, la prēcendue Esse-

15

tion d'vn Preuost des Marchands: ensemble les pouuoirs donnez au Sieur Duc d'Orleans & au Prince de Condé, & tout ce qui s'en est ensuyu, comme ayant le tout esté fait & entrepris par vn attentat scandaleux & d'vn tres-pernicieux exéple par gens sans liberté & sans pouuoir, dont la pluspart ont esté forcez contre leur propre sentiment & leur deuoir, d'executer les ordres & la volonté des Rebelles: & d'autant que l'autorité violente qu'ils ont usurpée dans ladite Ville, n'a laisse aucune liberté à son Parlement. Ledit Seigneur à transferé & transfere ladite Cour de Parlement de Paris en sa Ville de Pontoise, Où, sa M A I E S T E' Veut & entend, que tous les Presidents, Conseillers, ses Aduocats & Procureur General, Greffiers, Notaires & Secretaires, Huissiers, Aduocats, Procureurs & autres Officiers & supports d'icelle, ayant à s'y rendre incessamment pour y faire la fonction de leurs charges & y rendre la Justice à ses Sujets, avec le mesme pouuoir, Iurisdiction & autorité qu'ils faisoient auparauant dans ladite Ville de Paris, & cependant iusques à ce qu'ils aye nt satisfait à son commandement, ledit Seigneur leur interdit toutes fonctions & exercices de leurldites charges à peine de faux, & d'estre procedé contre ceux qui auront refusé d'obeyr, comme contre des rebelles & desobeyssans selon la rigueur de ses Ordonnances. A fait & fait tres expresses inhibitions & deffenses à tous ses subjers de quelque qualité & condition qu'ils soient de se pouruoir à l'avenir par devant enx ny ailleurs que par devant les gens de ladite Cour qui se trouueront assemblez en ladite Ville de Pontoise, le tout à peine de nullité des iugemens & de desobeyssance: Et d'estre les contrevenans declarez Criminelz de lez Majesté, V E Y T & entend qu'en cas de refus par les Greffiers Notaires & Secretaires, Huissiers, Procureurs & autres Officiers de ladite Cour, de se rendre en ladite ville. Les gens de ladite Cour qui s'y troueront assemblez en puissent commettre d'autres en leurs propres places, & que ceulz des Officiers de ladite Cour qui demeureront à Paris seront punieez de tous gages antien & nouueaux. Avec deffenses aux Recueveurs à peine de recpetition contr'eux, de payer à autre qu'à ceulz qui seront actuellement seruans en ladite ville de Pontoise, suivant l'Estat qui en sera dressé par le Greffier de ladite Cour, certifié par nous. Deffendant cependant tres expressément sous les meill

mes peines à tous ses Officiers des Presidiaux , Sieges Royaux & autres subalternes : Ensemble aux Magistrats , Maires & Escheuins de toutes ses Villes , & de reconnoistre ny receuoir aucun Ordres de ladite ville de Paris , tant de la part dudit Duc d'Orleans & Prince de Condé que des Officiers de sondit Parlement qui y seront demeurez contre sa volonté , avec inionction aux Presidents & Conseillers de son Parlement estant de present en ladite ville de Paris , qu'ils ayent à cesser toutes deliberations apres la lecture desdites Lettres , & a se rendre incessamment pres de sa personne en sa ville de Pontoise , pour y estre lesdites Lettres leues & pub liees en sa presence , & Registree par ceux des Presidents & Conseillers de ladite Cour qui s'y trouueront assemblez , pour estre le contenu en icelles execute selon sa forme & teneur : Ainsi que plus au long est porte par lesdites Lettres : Veu aussi l'acte de la lecture & publication faite desdites Lettres daas le Chasteau de Pontoise : En pre éce du Roy de la Reyne , des Princes , Ducs , pairs & autres Officiers & notables personnages de son Royaume , & des sieurs Presidents & Conseillers de ladite Cour de Parlement de paris , transferé à Pontoise mandez pour cét effect , le 6. du present mois d'Aoust 1652 . Signé De GVENEGAVD , Couclusions du procureur General du Roy , Tout consideré , LADITE COVR à Ordonné & Ordonne que lesdites Lettres seroient Registrees au Greffe de ladite Cour & coppie d'icelles avec le present Arrest en uoyez en tous les Bailliages Seneschaußées & Sieges Royaux de ce ressort , pour y estre leués , publiés , Registrées & executées selon leur forme & teneur , dont les Substitus du procureur General du Roy seront tenus d'en certifier la Cour au mois : Enjoin et aux Greffiers de faire apporter les Registres necessaires , procedures , procez & productions des parties avec inhibitions & deffences à tous Huissiers & Sergens de donner aucune assignation au parlement ailleurs qu'en cette ville de Pontoise sur peine de faux nullité de leurs exploits , priuation de leurs Offices & de tous despens dommages & interests , & aux parties de compairoir ailleurs sur les mesme peines , & d'estre declarez rebelles & Criminelz de Leze Majesté , & qu'il sera donné aduis du present Arrest aux aures parlemens , & enuoyé autant de ladite Declaration & Translation Fait en parlement les Chambres Assemblées , tenu à Pontoise le 7. iour d'Aoust 1652 .

Signé , RADIGVES.